

Résolution du CEATL

Réuni à Weimar les 5 et 6 novembre 1999 en assemblée générale, le Conseil européen des associations de traducteurs littéraires (CEATL) a adopté la résolution suivante concernant l'affaire Krieger/Piper dont TransLittérature s'était déjà fait l'écho dans son précédent numéro. Depuis, aucun compromis n'a été trouvé. Toutes les traductions de Karin Krieger ont été retirées de la vente. Les livres d'Alessandro Baricco sont désormais disponibles en allemand dans une autre traduction. S'estimant, à juste titre, gravement lésée, Karin Krieger a intenté des poursuites contre l'éditeur munichois Piper Verlag.*

Lors de son assemblée annuelle, tenue à Weimar les 5 et 6 novembre 1999, le Conseil européen des associations de traducteurs littéraires (CEATL), qui regroupe 24 associations représentant 20 pays, 19 langues et près de dix mille traducteurs, a examiné la scandaleuse affaire opposant Karin Krieger, traductrice en allemand de cinq romans, dont *Seta*, d'Alessandro Baricco, à l'éditeur Piper de Munich, maison appartenant au groupe éditorial suédois Bonnier.

Au printemps 1999, au vu du succès spectaculaire de *Seta* dans sa traduction (presse excellente, traduction primée, 100 000 exemplaires vendus), Karin Krieger invoque l'article 36 de la loi allemande sur le droit d'auteur, qui prévoit une rémunération proportionnelle s'ajoutant ou se substituant au forfait prévu par le contrat, en cas de « grobes Missverhältnis » (forte disproportion) occasionnée par un succès

(*) Chris Durban, « Les dés pipés de Piper », *TransLittérature* n° 17, été 1999.

commercial supérieur aux attentes de l'éditeur, disposition souvent appelée « clause bestseller ». Après quelques tergiversations, l'éditeur finit par accepter, dans le cadre d'un arrangement hors tribunaux, de verser 1 % du prix de vente hors taxe à partir de 30 000 exemplaires vendus – pour annoncer, deux jours, plus tard que les traductions de Karin Krieger seraient retirées du marché et les cinq romans de Baricco retraduits. Au même moment, Piper retire la première traduction de *Novecento* (dont les ventes bénéficient du succès de *Seta*) et met en vente une traduction signée par un autre traducteur, mais imprimée sous la même couverture, avec le même titre et le même numéro d'ISBN.

Le CEATL unanime dénonce ces représailles infligées à un auteur défendant simplement les droits que lui garantit le législateur, la dépossédant brutalement de tout droit patrimonial sur une oeuvre désormais privée d'existence. Cet exercice féodal d'un pouvoir n'écoulant que le cynisme mercantile appelle une vigoureuse protestation de notre part. Outre l'humiliation d'un auteur et le préjudice moral et financier qui s'ensuit, l'attitude de l'éditeur Piper affiche un mépris total du bien culturel. La traductrice est manifestement lésée, mais aussi l'auteur de l'oeuvre originale qui se voit publié à moindre coût afin d'assurer un bénéfice maximum à l'éditeur, mais aussi le public tenu pour un consommateur sans jugement que l'on peut bernier par un « emballage trompeur » en lui vendant un produit de substitution ressemblant.

Le CEATL exprime son entière solidarité à Karin Krieger et à l'Association des traducteurs littéraires d'Allemagne (VDÜ) qui la soutient. Les traducteurs littéraires, attachés à la déontologie d'une profession qu'ils exercent trop souvent dans l'ombre et dans des conditions économiques difficiles, rappellent que la publication de littérature traduite constitue un maillon essentiel de la constitution d'un patrimoine culturel commun, ignorant les frontières de la langue et l'uniformisation inhérente à la « globalisation » des échanges économiques, et que la rentabilité immédiate ne peut être l'unique critère de gestion de l'entreprise éditoriale.